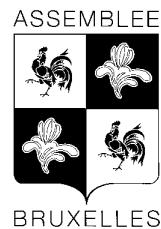


Parlement francophone bruxellois
(Commission communautaire française)



25 mars 2005

SESSION ORDINAIRE 2004-2005

PROPOSITION DE DECRET

**créant un recours au refus d'admission ou à l'exclusion d'une personne handicapée
dans un centre de jour ou d'hébergement**

déposée par M. Serge de Patoul et Mme Françoise Schepmans

DEVELOPPEMENTS

Le placement d'une personne handicapée dans un centre spécialisé est une épreuve difficile à vivre pour les familles. Cette épreuve devient insurmontable lorsque l'institution refuse l'admission ou décide de l'exclure. Face à de tels obstacles, les familles se sentent démunies, parfois isolées, ne sachant à qui s'adresser.

La problématique de l'exclusion est elle-même inséparable des problèmes de fond qui se posent en matière de prise en charge des personnes avec un handicap à Bruxelles. Ces problèmes de fond sont de plusieurs ordres. Par exemple, le nombre de places disponibles dans les centres de jour ou d'hébergement à Bruxelles est beaucoup trop faible. Dès lors, le centre qui exclut une personne handicapée retrouve immédiatement un remplaçant. Les familles se retrouvent alors dans une situation de rapports de force avec le centre de jour ou d'hébergement ce qui provoque une perte de confiance de la part des familles ainsi qu'un problème de communication entre celles-ci et le centre de jour ou d'hébergement.

Un autre problème rencontré est celui du manque de formation des personnes travaillant dans ces centres de jour ou d'hébergement par rapport aux handicapés difficiles. Dès lors, la crainte qui en découle vis-à-vis des « problèmes » causés par les « cas plus difficiles » provoque la solution de facilité, à savoir le rejet.

Un troisième problème sur lequel il faut attirer l'attention est celui de la convention signée entre la personne handicapée ou son représentant légal et la direction du centre de jour ou d'hébergement. Cette convention présente encore des lacunes quant à son application. Les parents n'ont d'autres choix que de la signer pour éviter que la place dans le centre ne soit prise par une autre personne. Cette convention fixe également un préavis le temps de réinsérer la personne handicapée dans un autre centre mais il n'existe encore aucun délai légal pour celui-ci. De même, aucun contrôle n'est effectué quant à l'application « correcte » du préavis.

Un dernier problème à soulever et lié à celui de l'exclusion est celui des subventions. Certaines personnes vont en effet se voir exclues d'un centre de jour ou d'hébergement car il y a un manque de subventions, voire aucune subvention. Le mieux serait qu'il y ait à la fois des budgets conventionnés (accompagnant la personne handicapée) et des budgets afin

de subventionner les centres de jour ou d'hébergement. De plus, les « normes d'accompagnement » sont trop peu différenciées. Le différentiel entre la norme la plus élevée et la plus faible n'atteint pas plus de 15 %.

Le décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relativ à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées n'envisageant aucune possibilité de recours aux refus d'accès aux infrastructures adaptées aux handicapés et vu les problèmes liés à l'exclusion cités précédemment, il devient nécessaire et urgent de légiférer dans ce domaine.

Certes, le Service bruxellois francophone des personnes handicapées peut agir comme intermédiaire pour aider à aplatiser un différend surgi entre une personne handicapée ou son représentant et une institution d'accueil. Mais il ne s'agit que d'un rôle de médiation.

L'objet de la présente proposition de décret est triple :

- offrir la possibilité de recours aux personnes handicapées exclues des centres de jour ou d'hébergement afin d'éviter des décisions arbitraires;
- aider les institutions accueillant les personnes handicapées lorsqu'elles sont face à ces situations d'exclusion. Ces décisions sont souvent incompréhensibles pour les familles ce qui engendre une perte de confiance des familles dans ces institutions;
- aboutir à une formule simple afin de ne pas alourdir le travail des institutions.

Plus précisément, cette proposition de décret crée un recours permettant aux familles de personnes handicapées de faire appel à une décision de refus d'admission ou d'exclusion d'un centre de jour ou d'hébergement. Ce décret prévoit notamment d'établir un « comité de recours ». Le recours en annulation dûment motivé et signé serait établi sous forme de formulaire. Après 30 jours, il statuera en tenant compte du degré de dépendance de la personne et de la nature de son handicap. La décision finale serait prise de manière collégiale et en dernier ressort. Le décret voté permettra à des familles d'être moins désemparées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article ne suscite pas de commentaires.

Article 6

La convention signée entre l'institution et la personne handicapée reste de vigueur.

Article 2

Les deux premières définitions renvoient au décret du 4 mars 1999 (¹).

La quatrième définition renvoie au décret du 18 décembre 1998 (²).

La cinquième définition renvoie au décret du 5 juin 1997 (³).

Article 7

Il détermine que la décision d'exclusion soit prise par un minimum de 2 personnes qui assument des responsabilités de direction au sein de l'institution. Les personnes qui exercent les responsabilités de direction peuvent être le directeur, le sous-directeur, le Président du conseil d'administration, l'administrateur délégué... Par cet article, des garanties sont données pour que la décision prise soit la plus objective, étant donné que c'est une décision collective.

Article 3

La convention est obligatoire. C'est le seul règlement existant entre les deux parties.

Article 8

Il détermine la procédure à suivre en cas d'exclusion. Il est important que le Service bruxellois francophone des personnes handicapées soit informé car c'est lui qui s'occupe du contrôle de préavis ainsi que du reclassement de la personne handicapée.

Article 4

Il détermine le contenu de la convention.

Article 9

Il détermine le rôle du Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Article 5

Il fixe le délai de préavis. Un délai minimum de préavis est fixé par le Gouvernement de la Commission communautaire française afin qu'il y en ait bien un. Celui-ci doit varier selon le degré de handicap de la personne à remplacer.

Article 10

Il détermine les conditions de nomination des cinq membres du comité de recours. Celui-ci est composé d'un noyau fixe et d'un noyau variable. Le second a été mis en place afin que la décision soit également prise par des personnes de terrain, des gens qui vivent des situations similaires à celles qu'ils traiteront.

Article 11

Il détermine la procédure de vote au sein du comité. Les membres du comité doivent être présents à chaque réunion afin que chacun puisse apporter ses réflexions et que le comité puisse prendre sa décision finale sur des opinions solides.

(1) Décret du 4 mars 1999 de la Commission communautaire française relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (MB du 3 avril 1999).
(2) Décret du 18 décembre 1998 de la Commission communautaire française relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (MB du 16 février 1999, 2^e éd.).
(3) Décret du 5 juin 1997 de la Commission communautaire française portant création au Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé (MB du 9 juillet 1997).

Article 12

Il détermine les incompatibilités. Il est important qu'il n'y ait aucune proximité entre la famille introduisant le recours et les membres du comité. Si nous prenons un parent dont l'enfant se trouve dans le même établissement que la personne introduisant le recours, ce parent pourrait argumenter contre ou pour cette personne selon les relations qu'elle entretient avec la famille de la personne introduisant le recours ou avec la direction du centre de jour ou d'hébergement.

Article 13

Le recours susceptible d'être introduit est un recours en annulation.

Articles 14 à 16

Ils traitent des modalités de la procédure. Si la justification d'absence d'une des deux parties est considérée comme valable par le comité, la procédure est suspendue.

Article 17

Il détermine le délai dans lequel le comité de recours doit statuer et certains critères dont il peut tenir compte.

Article 18

Le Gouvernement de la Commission communautaire française fixera les modalités d'exécution du décret.

PROPOSITION DE DECRET

créant un recours en cas de refus d'admission ou d'exclusion d'une personne handicapée dans un centre de jour ou d'hébergement

TITRE PREMIER Principes

Article premier

La présente proposition de décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- « personne handicapée » toute personne qui remplit les conditions fixées à l'article 6 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;
- « centre de jour ou d'hébergement » pour personnes handicapées, les centres agréés par le Gouvernement de la Commission communautaire française tels que définis respectivement aux articles 60 et 61 et aux articles 65 et 66 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;
- « convention » tout document signé entre la personne handicapée ou son représentant légal et le centre de jour ou d'hébergement lors de l'accueil de la personne handicapée dans ce centre de jour ou d'hébergement et régissant les relations entre le centre de jour ou d'hébergement et la personne handicapée;
- « Service bruxellois francophone des personnes handicapées » le service placé sous l'autorité du Gouvernement de la Commission communautaire française et mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées tel que définie par le décret du 18 décembre 1998;
- « Conseil consultatif bruxellois d'Aide aux personnes et de la Santé », le conseil représentant l'association franco-phone d'aides aux personnes handicapées en Région de Bruxelles-Capitale tel que défini par le décret du 5 juin 1997;
- « assemblée volontaire » un groupe rassemblant les parents d'enfants placés dans un centre de jour ou d'héber-

gement à Bruxelles sauf ceux qui refusent de faire partie du comité de recours.

TITRE II De la convention

Art. 3

Lorsqu'une personne handicapée est accueillie dans un centre de jour ou d'hébergement, une convention doit, obligatoirement, être signée entre les deux parties.

Art. 4

Le contenu minimal de la convention est fixé par le Collège. Celle-ci doit néanmoins contenir la procédure suivie pour décider de l'exclusion et le délai de préavis que doit respecter le centre de jour ou d'hébergement lorsqu'une personne handicapée est exclue de celui-ci.

Art. 5

Les délais de préavis minimaux sont fixés par le Gouvernement de la Commission communautaire française en tenant compte de la gravité du handicap de la personne exclue et des possibilités de reclassement de celle-ci. Aucun préavis ne peut être inférieur à un mois.

Art. 6

La convention reste en vigueur lors de la procédure de recours.

TITRE III De l'exclusion

Art. 7

Toute décision d'exclusion doit être prise par minimum deux personnes assurant des responsabilités de direction au sein du centre de jour ou d'hébergement.

Art. 8

Toute décision d'exclusion est notifiée par courrier recommandé ou par courrier avec attestation de réception à la personne handicapée ou à son représentant légal. Ce document est signé par les personnes qui ont pris la décision. Une copie de ce document est transmise dans les cinq jours au Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Art. 9

Le Service bruxellois francophone des personnes handicapées, après avoir été informé de la décision d'exclusion, est chargé de contrôler l'application correcte du préavis et d'aider le centre de jour ou d'hébergement à reclasser la personne exclue dans un autre centre de jour ou d'hébergement.

TITRE III
De la possibilité de recours

Art. 10

Le comité de recours est composé de :

- Un noyau fixe comprenant trois experts détenteurs d'un diplôme universitaire en sciences humaines. Deux d'entre eux sont des fonctionnaires nommés au Service bruxellois francophone des personnes handicapées. Ces 3 membres sont désignés par le Gouvernement de la Commission communautaire française pour un mandat de 5 ans renouvelable.
- Un noyau variable reprenant un représentant des familles, choisi parmi l'assemblée volontaire et un représentant d'un centre de jour ou d'hébergement choisi parmi les membres du Conseil consultatif bruxellois de l'Aide aux personnes et de la Santé. A chaque nouveau recours traité, un membre de l'assemblée volontaire et un membre du Conseil consultatif bruxellois de l'Aide aux personnes et de la Santé est tiré au sort par le Gouvernement afin de créer le comité.

La présidence du comité de recours est assurée par l'expert qui n'est pas fonctionnaire au Service bruxellois francophone des personnes handicapées.

Art. 11

Les membres du comité doivent être tous présents tout au long de la procédure de recours pour que la décision prise collégialement soit valable. Le vote se fait à main levée et la décision doit être prise à l'unanimité. Il revient au Gouvernement de la Commission communautaire française de fixer le règlement interne du comité.

Art. 12

Ne peut être membre du comité de recours toute personne ayant un lien de parenté ou étant liée avec la famille de la personne handicapée ou avec le gestionnaire du centre de jour ou d'hébergement ainsi qu'un parent dont l'enfant est placé dans le même centre de jour ou d'hébergement que la personne handicapée introduisant le recours.

Art. 13

Le comité de recours connaît des recours en annulation des décisions d'exclusion ou de refus d'acceptation d'une personne handicapée dans un centre de jour ou d'hébergement.

Art. 14

Le recours en annulation dûment motivé et signé par la personne handicapée elle-même, par son représentant légal ou par le juge de la jeunesse doit être établi sur un formulaire conforme au modèle fixé par les services du Gouvernement de la Commission et envoyé sous pli recommandé au président du comité de recours.

Art. 15

La personne handicapée, son représentant légal ou le juge de la jeunesse peut joindre au formulaire tout document qu'il estime utile à l'instruction de son recours.

Le président du comité de recours réclame au demandeur toutes les données nécessaires à l'instruction de sa demande, et notamment, la convention conclue entre la personne handicapée, son représentant légal, le juge de la jeunesse et le centre de jour ou d'hébergement.

Aucun frais de procédure ne peut être réclamé à la personne handicapée.

Art. 16

Le comité doit obligatoirement entendre le demandeur et un représentant du centre agréé mis en cause.

Cependant, l'absence non justifiée d'une des parties à la convocation du comité de recours ne suspend pas la procédure ni les délais fixés à l'article 16 du présent décret.

Art. 17

Dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter du moment où il dispose de toutes les informations nécessaires,

le comité de recours statue sur le recours en annulation en tenant compte, notamment, de la nature du handicap et du degré de dépendance de la personne handicapée.

Sa décision doit être motivée. Elle est prise de manière collégiale et en dernier ressort.

La décision est notifiée au demandeur et au centre de jour ou d'hébergement dans les cinq jours qui suivent la décision.

TITRE IV
Dispositions finales

Art. 18

Le Gouvernement de la Commission communautaire française est chargé de fixer les modalités d'exécution du présent décret.

Serge de PATOUL
Françoise SCHEPMANS

0405/0920
I.P.M. COLOR PRINTING
₹ 02/218.68.00